

**Convention collective nationale
des médecins spécialistes qualifiés
au regard du Conseil de l'Ordre
travaillant dans les établissements et services
pour personnes inadaptées et handicapées**

du 1^{er} mars 1979

Avril 2005

215

ORGANISATIONS SYNDICALES

NATIONALES SIGNATAIRES

ENTRE :

ET

Syndicat général des organismes privés sanitaires et sociaux
à but non lucratif (SOP)

11 bis, rue Eugène Varlin, 75010 PARIS
Téléphone : 01.55.26.88.88
Télécopie : 01.53.26.00.12

Syndicat national au service des associations du secteur social
et médico-social (Snasea)

27-29, avenue Parmentier, 75011 PARIS
BP 54 – 75521 PARIS Cedex 11
Téléphone : 01.43.14.89.00
Télécopie : 01.43.14.08.16

Syndicat national des associations de parents et amis
de personnes handicapées mentales (SNAPED)

7-9, rue La Boétie, 75008 PARIS
Téléphone : 01.43.12.19.19
Télécopie : 01.43.12.52.94

constituant :

la Fédération des syndicats nationaux d'employeurs des établissements
et services pour personnes inadaptes et handicapées

Siège administratif :
27-29, avenue Parmentier, 75011 PARIS
BP 54 – 75521 PARIS Cedex 11
Téléphone : 01.43.14.89.00
Télécopie : 01.43.14.08.16

D'UNE PART

216

Édition avril 2005

Union nationale des médecins spécialistes confédérés
60, boulevard La Tour Maubourg,
75340 PARIS Cedex 7

Syndicat des médecins psychiatres des organismes publics,
semi-publics et privés (CFE-CGC)
59-63 rue du Rocher – 75008 PARIS

Syndicat des psychiatres français
147 rue Saint-Martin – 75003 PARIS

Syndicat national des psychiatres privés
141 rue de Charenton – 75012 PARIS

D'AUTRE PART

217

Édition avril 2005

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER – CHAMP D'APPLICATION

La présente convention s'applique aux médecins spécialistes qualifiés exerçant leur activité en qualité de salariés dans les organismes, établissements ou services entrant dans le champ d'application professionnel de la convention collective nationale de travail du 15 mars 1966 désignée ci-après sous la dénomination : "Convention collective nationale des établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées".

(Protocole du 06.04.1993).

ART. 2. – DURÉE, RESILIATION, RÉVISION

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée. Chacune des parties contractantes se réserve le droit de la dénoncer moyennant un préavis de six mois de date à date, notifié par lettre recommandée à chacune des autres parties.

Toute demande de révision sera conduite, selon la procédure prévue à l'article 3 de la convention collective nationale.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ART. 3. – CONTRATS

La présente convention sert de base permanente de référence aux contrats de travail obligatoirement souscrits en application de la loi du 13 juillet 1972 (article L.462 du code de la santé publique).

Ce contrat de travail précise le cadre réglementaire propre aux établissements ou services dans lequel le médecin spécialiste qualifié exerce ses fonctions ainsi que les garanties d'application des principes déontologiques.

À cet effet, les parties contractantes établiront un contrat type qui précisera notamment :

- l'engagement du praticien à respecter le caractère technique propre des établissements,
- la procédure de conciliation en cas de litige,
- les modalités de consultation du Conseil de l'Ordre des médecins dans les cas où celle-ci sera prévue.

ART. 4. – CHAMP D'APPLICATION FONCTIONNEL
La présente convention s'applique aux médecins spécialistes qualifiés exerçant à temps plein ou à temps partiel.

TITRE PREMIER – TEMPS PLEIN – TEMPS PARTIEL

ART. 5. – APPLICATION DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES DE LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE

Sauf dispositions particulières établies dans la présente convention, l'ensemble des dispositions permanentes de la convention collective nationale et, notamment, celles de l'Annexe 6 concernant les cadres sont applicables aux médecins spécialistes qualifiés bénéficiant d'un contrat de travail à temps plein ou à temps partiel défini par la présente convention en son article 8.

ART. 6. – RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL, DÉLAI-CONGÉ, INDEMNITÉ DE LICENCIEMENT

La période d'essai, le délai-congé, ainsi que l'indemnité de licenciement sont déterminés par les dispositions de la convention collective nationale relatives aux cadres de direction visés aux articles 46, 46 bis et 46 ter.
(Avenant n°10 du 29.09.1999 à effet au 01.01.2000).

ART. 7. – RÉMUNÉRATION

La valeur du point, servant de base à la détermination des salaires par application des coefficients prévus ci-après, est fixée sur la base de l'article 1er de l'Annexe 1 de la convention collective du 15 mars 1966.

La majoration familiale de salaire (1) s'applique dans les conditions et limites de l'article 3, Annexe 1 de la convention collective du 15 mars 1966 et dans les conditions de l'accord cadre relatif à l'aménagement et la réduction du temps de travail du 12 mars 1999 et de ses avenants n°1 du 14 juin 1999 et n°2 du 25 juin 1999 agréés par arrêté du 9 août 1999 publié au journal officiel du 18 août 1999.

(Avenant n°10 du 29.09.1999 à effet au 01.01.2000).

Remarque :

(1) Cf. note sous l'article 36 p. 47.